

JUGEMENT N° 140
du 28/09/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN RESPONSABILITE :

AFFAIRE :

**AGENCE AFRICAINE DE
VOYAGE ET DE TOURISME**
(Me SEYBOU DAOUDA)

C/

BIA NIGER
(SCPA MANDELA)
&
ETAT DU NIGER
(Cab. DJERMAKOYE)

DECISION :

Reçoit l'exception d'incompétence
soulignée par l'Etat du Niger ;

L'y dit fondée ;

Constata la modification de l'objet du
litige opérée à travers l'intervention de
l'Etat du Niger à la procédure et des
dernières écritures des parties ;

Se déclare par conséquent incompétent
pour connaître de l'affaire ;

Renvoie l'AAVT à saisir ainsi qu'elle
avisera la juridiction administrative ;

La condamne aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des messieurs **Ibba A. Ibrahim** et de **Sahabi Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

AGENCE AFRICAINE DE VOYAGE ET DE TOURISME, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son promoteur Monsieur ALAIN MANOUGA assisté de Maître SEYBOU Daouda, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse,
D'une part

ET

BANQUE INTERNATIONALE DE L'AFRIQUE AU NIGER, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, agissant par l'organe de son Directeur général, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, Boulevard des Zarmakoy, B.P : 12 040, Tel : 20 75 50 91/20 75 55 83, Email : mandelav@scpa-mandela.com ;

&

ETAT DU NIGER, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE), Etablissement Public à caractère Administratif, ayant son siège à Niamey, Niamey-Niger, Rue KK-138, représentée par son Directeur Général, assisté du Cabinet d'Avocats Ibrahim Djermakoye ;

FAITS ET PROCEDURE :

Courant année 2018, à la suite du décès de l'inspecteur principal des douanes Monsieur Younoussa Moumouni Alassane en mission en Belgique, l'Agence Africaine de Voyage et Tourisme (AAVT) a été sollicitée pour les formalités du rapatriement de sa dépouille.

Pour avoir exécuté cette mission, AAVT présenta une facture de 127.000 Euros soit la somme de 83.185.000 F CFA au service de la douane, qui lui remit en règlement, le 20 décembre 2018, un chèque BIA n°35163771 dudit montant.

Présenté pour encaissement et après les vérifications d'usage préalable faites, BIA Niger refusa cependant de payer le chèque au prétexte d'une opposition qui lui a été adressée par la douane qui soupçonnait une surfacturation par AAVT du montant de la prestation.

La Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et des Infractions Assimilées (HALCIA) s'est également saisie de l'affaire, qui a été par la suite transmise au parquet de Niamey où à l'issue d'une information judiciaire ouverte du chef d'escroquerie contre le responsable de l'AAVT, un non-lieu a été ordonné à son profit le 25 mai 2021.

Après cette décision, AAVT est retournée auprès de BIA Niger pour recevoir paiement de son chèque ; cette banque refusa à nouveau de s'exécuter au motif cette fois que la signature y apposée n'était pas conforme avec celle enregistrée par la nouvelle direction de la Douane.

L'AAVT a saisi le 9 juillet 2021 en référé le Président du tribunal de commerce de Niamey afin d'enjoindre à BIA Niger le paiement du chèque litigieux sous astreinte. La BIA Niger, à son tour, appela en cause l'Etat du Niger par acte du 12 juillet 2021.

Par ordonnance n° 103 du 20 septembre 2021, le Président de ce tribunal fit droit à la requête de l'AAVT. Cette décision sera par la suite confirmée par le Président de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par arrêt n°70 du 17 novembre 2021.

En exécution de l'ordonnance n°103, BIA Niger a écrit à AAVT et à son conseil constitué pour leur demander de se présenter avec le chèque en cause pour être payé. Mais ledit chèque ayant été repris par la direction de la Douane, qui refuse de le restituer à AAVT, BIA Niger refusera de payer sur présentation de la copie qui lui a été faite.

L'AAVT a alors fait assigner la BIA Niger devant ce tribunal par acte du 25 octobre 2021 pour s'entendre condamnée à lui payer le montant du chèque de 83.181.000 F CFA, 191.000 F CFA à titre de frais accessoires, 1.093.400 F CFA à titre d'intérêts au taux légal, 6.296.409 F CFA à titre des frais d'huissier, 20.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles, 200.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, 500.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, assorti de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement pour le montant total de 90.766.799 F CFA.

BIA Niger a appelé en cause l'Etat du Niger, représenté par l'Agence judiciaire de l'Etat, par acte du 1^{er} décembre 2021 pour défendre ses droits.

Le dossier de la procédure a fait l'objet d'une mise en état clôturée par ordonnance du 2 février 2022, qui renvoyait la cause et les parties à l'audience du 22 février.

A cette audience, l'affaire a été plaidée et mise en délibération au 8 mars, prorogée au 22 mars, avant d'être finalement rabattue pour être renvoyée au 30 mars pour reprise des débats.

A ladite audience, l'affaire a été retenue, plaidée et mise en délibération au 27 avril 2022.

A cette date, le tribunal statuant par jugement avant dire droit, faisant droit à la demande de l'Etat du Niger, ordonnait une expertise afin de déterminer le montant réel des prestations effectuées par l'AAVT et désignait M. Aboubakary Moukimou pour y procéder.

Après production du rapport dudit expert le 30 mai 2022, communiqué aux parties le 2 juin, par jugement avant dire droit du 20 juillet 2022, il a été fait droit à la demande de la BIA Niger, qui sollicitait la comparution de l'expert pour des explications complémentaires.

Les débats ont eu lieu à l'audience du 14 septembre 2022 et l'affaire a été mise délibération pour le 28 septembre, date à laquelle elle sera vidée.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Au soutien de ses réclamations, l'AAVT fait valoir que conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du Règlement n°15/CM/UEMOA, « *le chèque est payable à vue toute mention contraire est réputée non écrite* » mais aussi, « *lorsque la provision existe le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation* ».

Elle estime que la BIA Niger, en sa qualité de professionnel, ne pouvait ignorer lesdites dispositions et par conséquent en agissant

comme elle l'a fait, elle a abusivement résisté et continue de résister au paiement du chèque malgré la justesse et la clarté de sa demande.

Elle explique que cette attitude expose la banque conformément aux dispositions de l'article 97 du Règlement précité au paiement des différents préjudices qu'elle a subis ; et l'opposition dont elle s'était prévaluée pour ne payer ne peut prospérer, cette question ayant été purgée par le juge des référés.

Dans ses conclusions d'instance du 17 novembre 2021, BIA Niger sollicite le rejet pur et simple des demandes faites par l'AAVT.

Elle soutient pour cela que la demande de paiement du chèque litigieux a été tranchée par le juge des référés et dans le souci de respecter l'injonction qui lui a été faite, elle avait sollicité la présentation dudit chèque ; par conséquent on ne peut lui ordonner deux fois de s'exécuter, cette demande est dès lors sans objet parce que revêtue de l'autorité de chose jugée.

Elle poursuit que dans les conditions ci-dessus rappelées, sa responsabilité ne saurait être engagée parce que d'une part, elle a fait la preuve de sa volonté d'exécuter la décision de référé lui enjoignant de payer mais que c'est l'AAVT qui refuse de lui présenter le chèque en question ; d'autre part, cette dernière ne fait pas la preuve du préjudice qu'elle a subi, or cette preuve conditionne la mise en jeu de sa responsabilité délictuelle.

Dans ses conclusions en réplique du 29 novembre 2021, l'AAVT qui maintient toutes ses précédents arguments précise que sa demande a comme fondement la responsabilité de la BIA Niger pour avoir violé les dispositions pertinentes du Règlement n°15 de l'UEMOA précité, mais également pour son refus d'exécuter une décision de justice.

Quant à l'Etat du Niger, à travers ses conclusions d'instance du 4 janvier 2022, il soulève au principal l'incompétence du tribunal de céans au profit du juge administratif ; subsidiairement au fond, il demande à ce que soit ramenée la facture de l'AAVT en ses justes proportions soit le montant de 2.830.640 F CFA.

S'agissant de l'incompétence du présent tribunal, il rappelle que le litige fait suite à l'exécution d'un contrat administratif et la contestation porte sur le montant de la prestation fournie par l'AAVT alors même qu'une surfacturation de ladite prestation a été relevée et reconnue par les parties.

Il estime par conséquent que l'appréciation des difficultés nées de ce contrat échappe à la compétence du présent tribunal pour échoir à celle du juge administratif.

Sur le fond, l'Etat du Niger précise que la surfacturation dont il a été question a été l'œuvre du Directeur général de l'AAVT, qui avait reconnu devant le magistrat instructeur être en pourparlers avec le Directeur général de la douane afin de réajuster la facture, cependant les négociations ont échoué du fait de son refus de porter plainte contre l'ancien Directeur de la Douane.

Il estime ainsi que le montant à allouer à l'AAVT est celui de la facture proforma qui était de 2.830.640 F CFA au lieu de 83.181.000 F CFA.

En réplique aux conclusions de l'Etat du Niger, l'AAVT, au travers de ses écritures du 18 janvier 2022, sollicite le rejet de l'exception d'incompétence soulevée, d'ordonner à l'Etat du Niger de lui restituer le chèque litigieux sous astreinte de 2.000.000 F CFA par jour de retard, le condamner également à lui payer 500.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, le tout assorti de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.

Relativement à l'incompétence soulevée, l'AAVT rappelle d'une part que l'objet de sa demande est la mise en œuvre de la responsabilité de la BIA Niger qui a refusé de payer un chèque alors même qu'il le lui a été ordonné par la justice ; il n'est pas ainsi question d'apprécier l'exécution du contrat qui la liait à l'Etat du Niger et que d'ailleurs la question de la surfacturation alléguée a été définitivement tranchée à travers l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction saisi.

D'autre part, elle estime que l'Etat du Niger qui intervient dans la procédure en sa qualité d'appelé en cause ne peut modifier la saisine du présent tribunal.

Sur le fond, elle réitère que le litige sur l'exécution du contrat ayant été définitivement réglé et un chèque régulièrement délivré par la direction générale de la douane pour services faits, la demande qui tend à réajuster le montant de sa facture doit être purement et simplement rejetée.

Elle fait constater par ailleurs que la Direction générale de la Douane a confisqué le chèque litigieux qui a été volontairement et librement émis le 20 décembre 2018 en dépit de la décision de référé ordonnant son paiement à la BIA Niger ; elle s'estime ainsi fondée à en demander sa restitution sous astreinte.

Elle ajoute que cette attitude de l'Etat du Niger lui a occasionné un préjudice incommensurable parce qu'elle a dû faire recours aux services d'un avocat et d'un huissier de justice pour assurer sa défense dans une procédure qui lui a été injustement imposée.

Dans ses conclusions en duplique du 26 janvier 2022, l'Etat du Niger qui réitère ses précédents arguments précise relativement à l'objet du litige pour lequel il a soulevé l'incompétence du présent tribunal, qu'il est devenu du fait de l'appel en cause et de la jonction des procédures opérée une partie au même titre l'AAVT et invoque pour ce faire les dispositions des articles 19, 100 à 103 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION :

En la forme :

Toutes les parties ont conclu et plaidé par l'organe de leurs avocats respectifs. Le jugement à intervenir sera alors contradictoire à l'égard de tous.

Sur l'incompétence du présent tribunal :

L'Etat du Niger soutient l'incompétence du présent tribunal en raison de l'objet du litige qui porterait sur l'exécution d'un contrat qu'il a passé avec l'AAVT et que seul le juge administratif peut en connaître ;

Pour l'AAVT, par contre, le litige soumis à cette juridiction est une mise en œuvre de la responsabilité de la BIA-Niger suite à son refus de lui payer le chèque tiré à son profit en violant des règles en la matière et nonobstant une injonction judiciaire qui lui a été faite ;

Il convient pour apprécier la question de la compétence ainsi posée de déterminer l'objet du litige ;

En vertu de l'article 19 du Code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, qui sont fixées par l'acte introductif de l'instance et par les conclusions en défense ;

Toutefois, l'alinéa 2 du même article, précise que l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originales par un lien suffisant ;

Les demandes incidentes à la demande principale sont, aux termes de l'article 100 du Code précité, « *la demande reconventionnelle, la demande additionnelle et l'intervention* » ;

Dans le cas d'espèce, l'AAVT a assigné la BIA Niger en responsabilité sur le fondement des dispositions du Règlement 15/UEMOA et du Code civil ; ladite banque a appelé en cause l'Etat du Niger, et jonction a été faite des deux procédures ; l'AAVT a, dans ses dernières écritures, précisé que sa demande concernant la BIA Niger visait sa condamnation à payer le chèque conformément à la décision de référé et demandait de ce fait d'ordonner à l'Etat du Niger de lui restituer le chèque litigieux mais également le condamner à lui payer

des dommages et intérêts pour les différents préjudices que cette situation lui a occasionnés ;

Il apparait ainsi que si l'objet du litige initial visait la condamnation de la BIA Niger, par l'effet de l'intervention de l'Etat du Niger à la procédure devenant de ce fait partie défenderesse, les demandes de l'AAVT ont modifié cet objet ; l'injonction visant à ordonner la restitution du chèque, pour être payé par BIA Niger, ainsi que la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat du Niger et les moyens de défense de celui-ci contestant la réalité de la prestation fournie par AAVT étant devenus les principaux points du litige ;

Or, il est de jurisprudence constante que le juge judiciaire, fut-il juge commercial, ne peut faire des injonctions à l'Administration en raison d'une mission de service public, mais également la responsabilité qui peut incomber à l'Etat dans les agissements de ses services ne peut être connue que par le juge administratif ;

Il s'ensuit qu'au regard de l'objet du litige tel qu'appréhendé ci-haut, le présent tribunal est incompetent pour connaître de l'affaire qui oppose les parties, il échet par conséquent de recevoir l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat du Niger ; d'y faire droit et renvoyer l'AAVT à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant le tribunal de grande instance hors classe statuant en matière administrative.

Enfin, la succombance expose l'AAVT à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat du Niger ;**
- **L'y dit fondée ;**
- **Constata que l'objet du litige a été modifié à travers l'intervention de l'Etat du Niger à la procédure et des dernières écritures des parties ;**
- **Se déclare par conséquent incompetent pour connaître de l'affaire ;**
- **Renvoie la demanderesse à saisir ainsi qu'elle avisera le tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière administrative ;**
- **La condamne en outre aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 23/01/2023
LE GREFFIER EN CHEF